

## **Traçabilité des expositions individuelles : La visite médicale de fin de carrière ou de fin d'exposition, c'est pour qui ?**

ISTNF Droit Santé Travail-Date de parution : 04/04/2022

La **loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011** relative à l'organisation de la médecine du travail a codifié, à l'**article L. 4622-2 du Code du travail**, les missions des service (de prévention et) de santé au travail - S(P)ST ; dans lesquelles figurent notamment la « **traçabilité des expositions professionnelles** » (4°).

Si cette mission de « traçabilité » est restée constante au gré des réformes successives de la santé au travail (**Loi n° 2016-1908 du 8 août 2016 ; Loi n° 2011-1018 du 2 août 2011** ...) ; toutefois les outils participant à cette traçabilité ont été renforcés.

Parmi les principales mesures de traçabilité individuelle des expositions issues des dernières réformes de la santé au travail, nous vous proposons dans une série de Questions / Réponses de faire le focus sur les visites médicales de fin de carrière / fin d'exposition ouvrant droit, potentiellement, à un suivi post- professionnel / post-expositionnel.

\*\*\*

C'est à l'occasion de la ratification des ordonnances du 22 septembre 2017 (Voir sur **KALIPSO** des dossiers synthétiques), que la **loi n° 2018-217 du 29 mars 2018** est venue ajouter [*depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018*] un nouvel **article L. 4624-1-1** au sein du Code du travail, dans la partie législative, selon lequel :

« Les travailleurs bénéficiant du dispositif de suivi individuel renforcé - SIR (cf. **Article L. 4624-2 du Code du travail**) ou qui ont bénéficié d'un tel suivi au cours de leur carrière professionnelle sont examinés par le médecin du travail au cours d'une visite médicale, *avant leur départ à la retraite* ».

Cet examen médical vise à établir une **traçabilité** et un **état des lieux, à date**, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels (mentionnés à l'**article L. 4161-1 du Code du travail**) auxquelles a été soumis le travailleur.

Le médecin du travail a la faculté, s'il constate une exposition du travailleur à certains risques dangereux, notamment chimiques, de mettre en place une **surveillance post-professionnelle** (SPP) en lien avec le médecin traitant.

Les modalités concrètes du présent article ont été précisées dans un premier temps par le **décret n° 2021-1065 du 9 août 2021** – pris en application de la loi du 29 mars 2018 susmentionnée et dont les dispositions sont entrées en vigueur aux retraites intervenant **depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021**.

\*\*\*

Puis, dans un second temps, la **loi n° 2021-1018 du 2 août 2021** pour renforcer la prévention de la santé au travail a remanié ce dispositif en prévoyant, **depuis le 31 mars 2022**, que la visite médicale ait lieu « *dans les meilleurs délais après la cessation de leur exposition* à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ou, le cas échéant, avant leur départ à la retraite ».

L'objectif reste l'établissement d'une traçabilité par le biais d'un état des lieux à date et, le cas échéant, la mise en place par le médecin du travail d'une surveillance post-exposition (SPE) ou post-professionnelle (SPP), en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de

sécurité sociale. Cette surveillance tient compte de la nature du risque, de l'état de santé et de l'âge de la personne concernée (**nouvel article L. 4624-1-1 du Code du travail**).

Le 16 mars 2022, le **décret n° 2022-372 du 16 mars 2022** est venu préciser les modalités relatives à la SPP et SPE au sein du Code du travail, aux **articles R. 4624-28-1 au R. 4624-28-3**.

\*\*\*

Nous vous proposons de revenir sur le champ d'application de ce dispositif qui est entré en vigueur le 31 mars 2022 en précisant à travers 4 Questions / Réponses : le public (*pour qui ?*) ; le mode opératoire d'organisation des visites médicales (*quand ?*) ; l'objectif visé (*pourquoi ?*) ; les effets potentiels (*quelles conséquences ?*).

\*\*\*

Conformément à **l'article L. 4624-2-1 du Code du travail, alinéa 1<sup>er</sup>**, « les travailleurs bénéficiant du dispositif de suivi individuel renforcé prévu à **l'article L. 4624-2**, ou qui ont bénéficié d'un tel suivi au cours de leur carrière professionnelle sont examinés par le médecin du travail au cours d'une visite médicale ».

Il s'agit ici de rappeler d'une part le contexte juridique et théorique (1) de cette visite médicale de fin de carrière (VFC) ou visite médicale de fin d'exposition (VFE) avant d'envisager les modalités d'application pratiques émises par les recommandations de la Société Française de Médecine du Travail (SFMT) de janvier 2022.

\*\*\*

## 1. **Le cadre théorique et juridique de ces visites médicales**

**L'article L. 4624-2-1 du Code du travail** inclut les travailleurs bénéficiaires du SIR actuel (1.1), ou « ayant bénéficié » d'un tel suivi cours de leur carrière professionnelle (1.2).

### 1. - 1 **Les travailleurs bénéficiant d'un SIR**

C'est le **décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016** relatif à la modernisation de la médecine du travail qui est venu, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, définir les postes présentant des risques particuliers nécessitant un suivi individuel renforcé (SIR) de l'état de santé des salariés concernés.

Ainsi, conformément à **l'article R. 4624-23 du Code du travail**, la VFC ou la VFE est organisée pour les catégories de travailleurs :

- Soit parce que leurs postes de travail comportent des risques particuliers (*SIR liste 1*),

Tels que :

- \* L'amiante ;
- \* Le plomb dans les conditions prévues à l'article **R. 4412-160** ;
- \* Les agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article **R. 4412-60** ;
- \* Les agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article **R. 4421-3** ;
- \* Les rayonnements ionisants ;
- \* Le risque hyperbare ;

\*Le risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

- Soit parce l'affectation du travailleur sur un poste de travail est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le Code du travail (*SIR liste 2*),

- Soit parce que l'employeur a complété, *sous certaines conditions*, la liste des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des travailleurs ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail (*SIR liste 3*).

## 1. 2 - Les travailleurs ayant bénéficié d'un tel suivi

Le législateur vise également comme bénéficiaires de cette VFC ou VFE les travailleurs ayant bénéficié d'un tel suivi au cours de leur carrière professionnelle.

Rappelons qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, bénéficiaient d'une « **surveillance médicale renforcée** » - SMR les travailleurs suivants (**ancien article R. 4624-18 du Code du travail**) :

\* Les travailleurs âgés de moins de 18 ans ;

\* Les femmes enceintes ;

\* Les travailleurs handicapés ;

\* Les salariés exposés à : l'amiante, aux rayonnements ionisants ; au plomb (Cf. **Article R. 4412-160 du Code du travail**), au risque hyperbare ; *au bruit* (Cf. **Article R. 4434-7, 2° du Code du travail**), *aux vibrations* (Cf. **Article R. 4443-2 du Code du travail**), aux agents biologiques des groupes 3 et 4, aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction – CMR (Cf. **Article R. 4412-60 du Code du travail**).

Également bénéficiaient d'une surveillance médicale très renforcée les *travailleurs de nuit*.

\*\*\*

**En conclusion** : Considérant que cette liste de travailleurs anciennement soumis à une SMR était trop large et couvrait des situations n'ayant aucun lien avec un risque de maladies de survenue différée, le **décret n° 2022-372 du 16 mars 2022** est venu délimiter plus précisément les bénéficiaires de ces VFC / VFE.

Ainsi, conformément à **l'article R. 4624-28-1 du Code du travail**, la VFC / VFE est aujourd'hui organisée pour les travailleurs soit :

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 : Bénéficiaires d'un SIR, *sans distinction aucune des listes 1,2 ou 3*.
- Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 : Ayant été exposés à un ou plusieurs risques mentionnés à la **liste du 1° de l'article du R. 4624-23 du Code du travail**.

**Autrement-dit** : Il semblerait que soient « exclus » de cette VFC / VFE les travailleurs âgés de moins de 18 ans, les femmes enceintes, et les travailleurs handicapés inclus auparavant dans l'ancienne SMR ; mais également les travailleurs de nuit.

- *Quid des expositions hors liste 1 en lien pourtant avec un risque de maladie de survenue différée ; comme pour l'exposition au bruit, risque qui figurait avant en SMR mais qui n'est plus répertorié désormais en SIR.*

En considération de ce cadre juridique et théorique de la VFC / VFE, la SFMT a émis, en janvier 2022, des recommandations de bonnes pratiques sur la mise en œuvre des visites en vue d'un SPP / SPE intitulées :

**« Rôle des SPST (Services de Prévention et de Santé au Travail) pour la traçabilité des expositions, le SPE (Suivi Post Exposition) et le SPP (Suivi Post-Professionnel) : cadre juridique, questions à traiter, outils disponibles et recommandations de la Société Française de Médecine du Travail ».**

\*\*\*

## **2. Les recommandations de bonnes pratiques de la SFMT**

La SFMT précise, dans ses recommandations, que l'objectif principal de ce dispositif VFC / VFE est de couvrir des situations ayant « ***un lien avec un risque de maladies de survenue différée*** ».

Dès lors, *pour rendre effectif le dispositif*, la SFMT recommande de **cibler prioritairement** les bénéficiaires parmi les salariés étant ou ayant été exposés :

- \* A l'amiante ;
- \* Au plomb ;
- \* Aux CMR ;
- \* Aux agents biologiques groupes 3 et 4 ;
- \* Aux rayonnements ionisants ;
- \* Au risque hyperbare.

**Autrement-dit** : Il est recommandé, a contrario, de ne pas prendre en considération :

- \* **Le travail en hauteur** cité à la **liste 1 de l'article du R. 4624-23 du Code du travail** ;
- \* **Les travailleurs cités à la liste 2 de l'article du R. 4624-23 du Code du travail.**

S'agissant de la **liste complémentaire de l'employeur – liste 3 de l'article du R. 4624-23 du Code du travail** : la SFMT préconise de laisser le médecin du travail juger, au cas par cas, s'il existe un ***risque de pathologie différée***.

**En pratique** : charge à l'employeur d'orienter systématiquement les travailleurs bénéficiaires d'un SIR, liste 3, vers les SPST.

Par ailleurs, la SFMT conseille d'étendre l'application de ce dispositif à l'ensemble des travailleurs suivis : tant les travailleurs du régime général et du régime agricole (à qui les textes s'appliquent explicitement) que les agents des différentes fonctions publiques, par exemple.

\*\*\*

**Pour conclure :**

La SFMT rappelle enfin la nécessité **d'informer, systématiquement**, lors de la visite d'information et de prévention (VIP) TOUS les travailleurs de la possibilité de profiter de cette VFC / VFE. En effet, en vertu de **l'article R. 4624-11 du Code du travail**, la VIP a notamment pour objet :

- d'interroger le salarié sur son état de santé ;
- de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail ;
  
- Et désormais de faire état de l'ensemble des visites médicales potentielles dont le travailleur pourrait bénéficier.

\*\*\*

**Pour aller plus loin :**

Le 20 septembre 2021, **PRESANSE** a publié une *note juridique sur « Visite de fin de carrière et suivi post-pro / post-expo »* (*Que demander pour la prise de rendez-vous ? Quels éléments utiles ? Comment formaliser la sortie à l'issue de la visite ?*).

\*\*\*

**Auteurs :** Équipe juridique ISTNF